

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES APPAREILS DE CHAUFFAGE – AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL

Avis légal important d'un règlement d'une action collective et procédure de réclamation

Si vous avez acheté une chaufferette de construction ou un appareil de chauffage fabriqué par Ouellet, Stelpro ou Dimplex entre 1989 et 2016, vos droits sont concernés par le règlement d'une action collective nationale

En mars 2019, certaines chaufferettes de construction ou appareils de chauffage de marque Ouellet, Electrimart, Global Commander, Stelpro Design, Uniwatt, Chromalox, Centurion, Electromode, Westcan et Dimplex fabriqués entre 1989 et 2016 (les « **Appareils de chauffage** ») ont fait l'objet de rappels en raison d'un problème de sécurité et d'un risque d'incendie qui pourraient entraîner des dommages matériels ou corporels graves (les « **Rappels** »).

Par l'entremise des Rappels, les propriétaires et les utilisateurs des Appareils de chauffage ont été informés de cesser immédiatement d'utiliser et de débrancher leurs appareils.

Les chaufferettes de construction et les appareils de chauffage sont des appareils de chauffage destinés à fournir une source de chauffage supplémentaire temporaire ou permanente à certains endroits, y compris les chantiers de construction, les ateliers et les garages.

La liste des Appareils de chauffage spécifiques visés par l'action collective est incluse ci-dessous et disponible sur <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca/> .

Un règlement national a été conclu et **approuvé par la Cour**, par lequel toutes les réclamations relatives aux Appareils de chauffage et aux Rappels ont été définitivement réglées.

Vous êtes inclus dans l'Action collective et lié par le Règlement si, n'ayant pas renoncé à votre droit d'exclusion, vous étiez propriétaire de l'un ou l'autre des Appareils de chauffage le **30 janvier 2024**, au Canada.

Vous ne pouvez plus vous exclure ou vous opposer au Règlement. La formulation d'une réclamation aux termes du Règlement est la seule réparation et le seul recours dont disposent les Membres du Groupe de Règlement relativement à l'Action collective et aux Rappels.

| |
|---|
| Si vous êtes toujours en possession d'un des Appareils de chauffage, vous devez immédiatement cesser de l'utiliser et débrancher votre appareil. |
|---|

LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

Si vous étiez propriétaire de l'un des Appareils de chauffage au Canada le **30 janvier 2024**, vous pourriez avoir droit à une compensation sous forme de rabais à l'achat d'un appareil de chauffage de remplacement. Veuillez visiter le site <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca/> ou communiquer avec les avocats qui pilotent l'Action collective à l'adresse ci-dessous pour vérifier si vous êtes admissible à une indemnité.

- a) Si vous étiez propriétaire d'un appareil de chauffage admissible fabriqué par Ouellet, vous pouvez réclamer votre indemnité sur le site https://www.ouellet.com/actioncollective_chaufferettes ;
- b) Si vous étiez propriétaire d'un appareil de chauffage admissible fabriqué par Stelpro, vous pouvez demander votre indemnisation sur le site <https://www.stelpro.com/fr/rappel-de-chaufferettes-de-construction-modeles-pch-et-uch> ;
- c) Si vous étiez propriétaire d'un appareil de chauffage admissible fabriqué par Dimplex, vous pouvez réclamer votre indemnisation sur le site <https://www.dimplex.glendimplexamericas.com/fr-ca/class-action-landing-page> ;

De plus, les Défenderesses paient les honoraires et les débours des avocats du Groupe indépendamment de ce qui précède ayant été approuvés par la Cour au montant de 500 000 \$, taxes comprises.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour obtenir plus d'informations sur l'Action collective, le Règlement, le présent avis et les sujets ci-dessus, visitez le site <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca/>, qui est périodiquement mis à jour.

Les avocats qui pilotent l'Action collective sont Roy Bastien Avocats Inc., et peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

M. Martin André Roy et/ou Mme Mélanie Bastien et/ou M. Alexandre Drouin
ROY BASTIEN AVOCATS INC.

77 rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2W 2T6
Téléphone : 514 510-3566
Courriel : maroy@roybastien.ca
mbastien@roybastien.ca
adrouin@roybastien.ca

IL N'Y AURA PAS D'AVIS SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE

Cet avis a été approuvé par la Cour.